

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°23/004
Procédure disciplinaire

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Représenté par Maître Hélène Lor

Contre

Monsieur X.
Assisté de Maître Clara Massis De Solère

Affaire n°23/025
Procédure disciplinaire

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Représenté par Maître Frédéric Mengès

Contre

Monsieur X.
Assisté de Maître Clara Massis De Solère

Audience du 13 février 2025

Décision rendue publique par affichage le 11 avril 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

I- Par une première plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 01 février 2023 sous le n° 23004, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK), domicilié, 91 bis, rue du Cherche-Midi, à Paris (75006) représenté par sa présidente Mme Pascale Mathieu ainsi que Me Cayol et Me Lor, demande à la chambre disciplinaire de constater que M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) a commis des manquements relevant des articles R.4321-53, R4321-54, R4321-79 du code de la santé publique, de constater que ces manquements sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire en application de l'article L.4124-6 sans en préciser la nature ni le quantum ainsi que sa condamnation au versement de la somme de 4000€ au titre de l'article 75-1 de la loi N°01-647 du 10 juillet 1991.;

Le CNOMK soutient que :

-M. X. a fait l'objet d'une condamnation pénale en novembre 2019 pour des faits d'agressions sexuelles commis sur une patiente. Ces faits, établis matériellement, ont servi de fondement au prononcé, le 18 février 2021, d'une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de 06 mois dont 04 mois avec sursis.

-Depuis 2022, M. X. a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de (...) pour de nouveaux faits d'agressions sexuelles en récidive sur l'une de ses patientes. Bien qu'aucune condamnation définitive n'ait été rendue à ce jour, dans cette nouvelle affaire, la circonstance que M. X. ait fait l'objet d'une première condamnation pénale et qu'il ait été visé par une plainte similaire en 2009, constitue un faisceau d'indices suffisant pour établir la matérialité de ces nouveaux faits d'agressions sexuelles ;

-La multiplicité des procédures à l'encontre de M. X. suggère que ce praticien a l'habitude de porter atteinte à l'intimité de ses patientes et de se livrer à des gestes déplacés, répréhensibles pénalement et contraire à la déontologie de la profession, notamment les principes de moralité et de respect de la dignité du patient ;

-Compte tenu du fait qu'ils sont de nature à engendrer de la méfiance dans l'esprit du patient, de tels agissements nuisent gravement à l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute, dont il est le garant ;

Par trois mémoires en réplique enregistrés les 18 mars 2024, 6 mai 2024 et 13 janvier 2025 le CNOMK conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande de mettre à la charge de M. X. la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient également que :

- en vertu du principe de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires, le juge disciplinaire n'est pas tenu de surseoir à statuer en cas de saisine du juge pénal des mêmes faits ; il s'agit d'apprécier, au regard de la déontologie de la profession, le comportement global du concerné ;

- les faits d'agressions sexuelles de M. X. sur Mme Y. ont été matériellement établis, tant par le juge pénal que par le juge disciplinaire, il n'y a donc pas lieu de les discuter et ils doivent être pris en compte dans le cadre de l'appréciation de son comportement et de la sanction à prononcer ;

- M. X. a été renvoyé devant un tribunal correctionnel le 29 mars 2024 pour des faits d'agressions sexuelles et placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de prendre en charge la patientèle féminine, à la suite d'une plainte d'une nouvelle patiente.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 23 mars 2023 et 7 février 2023, M. X. représenté par Me Massis de Solere, demande un sursis à statuer, en attendant l'issue définitive de la procédure pénale en cours.

Il soutient que :

- En se contentant simplement d'affirmer que la répétition des procédures établirait le caractère avéré des faits qui lui sont reprochés, dans le cadre de cette nouvelle procédure pénale, le CNOMK porte atteinte au principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ; qui fait de lui un présumé innocent tant qu'il n'est définitivement pas jugé par la justice pénale,

- La demande de sursis à statuer s'impose car les faits que l'institution ordinale tente de soumettre aux juges disciplinaires sont extraits d'une enquête policière dont la validité est très sérieusement remise en cause devant le juge pénal. En effet, ce dernier a été saisi de plusieurs conclusions en nullité de procédure, démontrant que l'enquête policière a été menée en violation de ses droits les plus fondamentaux ;

- Le CNOMK cherche par tous les moyens à l'accabler en donnant une version inexacte et tronquée des faits, et surtout que la plainte de 2009 a fait l'objet d'un classement sans suite car aucune infraction n'a été matériellement établie ;

II- Par une seconde plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 30 août 2023 sous le n° 23025, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris (CDOMK 75), domicilié, 82-84, Boulevard Jourdan, à Paris (75014) représenté par sa présidente Mme Z. et Me Menges, demande à la chambre disciplinaire de constater que M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant, (...) a commis des manquements relevant des articles R.4321-53, R4321-54, R4321-56, R4321-57, R4321-67, R4321-68, R.4321-72, R4321-79 et R4321-92 du code de la santé publique, de constater que ces manquements sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire en application de l'article L.4124-6 sans en préciser la nature ni le quantum mais également de mettre à sa charge la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le CDOMK 75 soutient que :

- M. X. fait l'objet de nombreux signalements et poursuites, tant pénales que disciplinaires, pour des faits d'agressions sexuelles. Il a déjà été condamné dans ces deux domaines, comme en témoignent son inscription au FIJAIS, ordonnée par la Cour d'appel de (...), ainsi que sa condamnation par la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes à une interdiction temporaire d'exercice ;

- L'institution ordinaire a été destinataire d'un avis d'audience concernant M. X., à nouveau convoqué à comparaître devant la formation correctionnelle du tribunal judiciaire pour des faits d'agression sexuelle en récidive, des faits présentant un mode opératoire similaire à ceux ayant déjà conduit à sa condamnation ;

- Il a été déféré, puis placé sous contrôle judiciaire lui faisant interdiction de recevoir une patientèle féminine ;

- Si M. X. persiste à contester l'ensemble des faits d'agressions sexuelles, y compris ceux pour lesquels il a été condamné, il a cependant reconnu des comportements inadaptés constituant des manquements déontologiques ;

- Il entretient une confusion entre les activités de masseur-kinésithérapeute et d'ostéopathe, alors qu'il n'a pas ce titre.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 12 décembre 2023, le CDOMK75 conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et fait valoir en outre que :

- La demande de sursis- statuer présentée par M. X. n'est pas justifiée au regard notamment de la réitération des faits qui lui sont reprochés ;

- Si M. X. soutient, conclusions à l'appui, que la nullité de l'enquête préliminaire doit être prononcée, ses critiques portent uniquement sur le respect de ses droits lors de la convocation et du placement en garde à vue. Il ne conteste pas l'existence des éléments de preuve réunis durant l'enquête.

- Il n'est pas reproché, sur le plan disciplinaire, à M. X. d'avoir à nouveau agressé sexuellement une patiente, mais d'avoir commis des manquements déontologiques, de sorte que sa très éventuelle relaxe ne serait pas de nature à s'opposer ni à remettre en cause la régularité de la procédure disciplinaire fondée sur des fautes distinctes ;

- La décision du juge pénal quelle qu'elle soit sur la régularité de la procédure ou sur le fond, n'est pas susceptible d'influer sur la décision disciplinaire à intervenir et qu'il n'apparaît pas ainsi nécessaire d'attendre le prononcé du jugement et à fortiori une décision définitive du juge pénal ;

Par deux mémoires en défense, enregistré les 5 octobre 2023 et 7 février 2024, M. X. représenté par Me Massis de Solère conclut à titre principal au sursis à statuer en attendant l'issue définitive de la procédure pénale en cours.

Il soutient que :

- La demande de sursis à statuer s'impose car les faits que le CDOMK75 tente de soumettre aux juges disciplinaires sont extraits d'une enquête policière dont la validité est très sérieusement remise en cause devant le juge pénal. En effet, ce dernier a été saisi de plusieurs conclusions en nullité de procédure, démontrant que l'enquête policière a été menée en violation de ses droits les plus fondamentaux ;

- Le CDOMK 75 procède à une présentation des faits erronée et arbitraire ;

- La chambre disciplinaire ne peut se prononcer sans méconnaître les principes fondamentaux énoncés à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir le droit au respect de la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable, ainsi que le principe « non bis in idem » garanti par les textes européens et internationaux.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Vu le code de la santé publique ;

- Vu le code de justice administrative ;

- Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2025 :

- Le rapport de M. Jean RIERA ;

- Les observations de maître Hélène Lor pour le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- Les observations de maître Frédéric Mengès pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;

- Les explications de Mme Z. présidente du CDOMK75 ;

M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la jonction :

1. Les plaintes enregistrées sous les numéros n° 23/004 et n° 23/025 sont relatives à la situation d'un même requérant, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la demande de sursis à statuer :

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 4126-5 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, que la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale engagée pour les mêmes faits. Par suite, même si le juge pénal a été saisi de la question de savoir si le requérant s'était rendu coupable d'agression sexuelle sur une patiente, la chambre disciplinaire de première instance n'est pas tenue de surseoir à statuer

dans l'attente de sa réponse. Par suite, les conclusions de M. X., tendant à ce que la Chambre disciplinaire sursoie à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale en cours ne peuvent être accueillies.

Sur le fond :

3. Il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal d'audition en date du 26 février 2022 qui a fait l'objet d'une autorisation de communication par le Procureur de la République que Mme A. s'est plainte qu'à l'occasion d'une séance de kinésithérapie pour des douleurs à l'épaule et au coccyx, M. X. se serait livré sur elle à des gestes déplacés. Après lui avoir demandé d'enlever sa brassière pour travailler le haut de son dos, il lui a caressé longuement les seins et l'a invité à se détendre. Une fois, la séance terminée, il l'a raccompagnée vers la sortie de son cabinet en la tenant par les hanches et la taille et a profité de l'étonnement de sa patiente pour de nouveau lui caresser les seins ainsi que le bas du dos et le sexe et enfin l'embrasser dans le cou. Au cours de la séance suivante, M. X. a de nouveau eu un comportement déplacé en essayant à plusieurs reprises de la prendre dans ses bras puis il n'a pas hésité à lui adresser dans les jours qui suivirent plusieurs messages pour qu'elle continue les séances afin qu'ils puissent « se faire des câlins ». A la suite de ces faits, M. X. est depuis le 7 juillet 2022 placé sous contrôle judiciaire l'obligeant notamment à des mesures de traitement ou de soins et lui interdisant d'exercer la profession de masseur kinésithérapeute sur la patientèle féminine. Pour se défendre des accusations portées contre lui M. X. excipe d'un excès d'empathie alliée à sa pathologie visuelle. Poursuivie au pénal M. X. a été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de (...) en date du 2 mai 2024 à une peine d'emprisonnement de douze mois dont il a interjeté appel.

4. S'il est constant que la plainte de l'ordre s'appuie sur les seuls éléments de la procédure pénale engagée à l'encontre de M. X. pour atteintes sexuelles envers une patiente, la circonstance qu'aucune décision revêtue de l'autorité définitive de la chose jugée ne soit intervenue autorise cependant le juge disciplinaire à tenir compte des éléments de cette procédure pour apprécier d'éventuels manquements à la déontologie et prendre en considération la dangerosité de l'exercice par ce dernier de la masso-kinésithérapie. En l'espèce, compte tenu de la constance dans les faits reprochés très précisément et de l'impossibilité d'étayer médicalement le geste déplacé envers celle-ci, que les problèmes visuels de M. X. ne saurait non plus expliquer, il y a lieu de considérer la matérialité des faits établie que ni la circonstance que la patiente tétanisée et surprise n'ait pas immédiatement réagi aux premiers gestes, ni celle qu'elle aurait accepté une nouvelle date de rendez-vous après le déroulement de la séance, n'établissent l'existence d'un consentement de la part de la patiente. Il résulte au contraire de l'instruction que celle-ci s'est confiée à des proches et qu'elle s'est rendue au commissariat pour porter plainte. Ces actes commis dans un cadre thérapeutique méconnaissent les articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique qui imposent à tout professionnel de respecter la dignité de la personne, le principe de moralité et prohibent tout acte de nature à déconsidérer la profession. Il sera tenu compte pour apprécier l'adéquation de la sanction à la gravité des manquements ainsi établis du fait que l'intéressé a déjà été sanctionné par la chambre disciplinaire pour des faits similaires. Dans ces conditions, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à M. X. la sanction de radiation définitive et de décider que cette sanction prendra effet le 1^{er} mai 2025.

Sur les frais d'instance

5. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. la somme de 1000 euros à verser au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris et au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre des frais d'instance.

DECIDE

Article 1 : Les plaintes présentées par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris à l'encontre de M. X. sont accueillies.

Article 2 : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est infligée à l'encontre de M. X. à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 3 : M. X. est condamné à verser la somme de 1000 euros au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les surplus des conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris est rejetée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Lor, Me Mengès et Me Massis de Solère.

Ainsi fait et délibéré par Mme Sabine Boizot, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; M. Fabien Lalot, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, Mme Martine Vignaux, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 11 avril 2025.

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Sabine Boizot

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.